

4. Quatrième moyen, tiré de vices de forme et de procédure et de la violation du devoir d'enquêter de manière approfondie, à charge et à décharge. Le requérant affirme que dès le 16 avril 2018, le tribunal correctionnel de [confidentiel] ⁽¹⁾ a jugé qu'aucun fait n'était établi et a acquitté le requérant «de l'ensemble des préventions mises à sa charge» étant précisé que cette juridiction a statué exactement sur les mêmes faits sur lesquels se fonde la décision attaquée, et les a dits non établis. Le requérant estime ainsi qu'en ne transmettant pas au conseil de discipline un élément aussi fondamental qu'une décision de justice, devenue définitive, qui acquittait totalement le requérant, l'AIPN a violé l'obligation qui est la sienne de communiquer au conseil de discipline l'ensemble des documents pertinents et utiles à l'établissement de son avis et commis un vice de procédure.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de la présomption d'innocence et du devoir d'impartialité. Selon le requérant, la secrétaire générale a écrit aux vice-présidents de la Commission, à deux membres de la Commission, au directeur général dont il dépend, à la directrice générale des ressources humaines, ainsi qu'à l'AIPN que l'enquête «a confirmé le conflit d'intérêts et mis en évidence diverses irrégularités dans le chef de l'intéressé», ce qui constituerait une violation de la présomption d'innocence et du devoir d'impartialité.
6. Sixième moyen, tiré de l'utilisation d'un document devant être considéré comme juridiquement inexistant, de l'inexistence même dudit document et de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe IX du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»). Le requérant relève que l'OLAF ne l'a jamais entendu sur les faits concernés entre le 3 mai 2011 et le 18 avril 2012, date d'envoi de son rapport, et que cette violation de l'obligation qui lui incombe d'entendre le requérant avant de finaliser son rapport doit entraîner l'inexistence juridique de celui-ci.
7. Septième moyen, tiré de la violation de l'article 10 de l'annexe IX du statut, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité, ainsi que de la confiance légitime et d'une erreur manifeste d'appréciation, au motif que la sanction n'est pas en adéquation avec les faits retenus. Le requérant affirme à cet égard que la sanction prononcée par l'AIPN est manifestement disproportionnée. Selon lui, les faits retenus à son encontre sont d'une importance très relative, puisque la somme litigieuse s'élève à 2 000 euros. De plus, ces faits sont très anciens. Or, la sanction prononcée aboutit à priver la famille du requérant de toute ressource et de toute couverture maladie, ce qui serait manifestement disproportionné.

(1) Données confidentielles occultées.

Recours introduit le 15 mai 2020 — Facegym/EUIPO (FACEGYM)

(Affaire T-289/20)

(2020/C 247/36)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Facegym Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale FACEGYM — demande d'enregistrement n° W1 466 456

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 février 2020 dans l'affaire R 70/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

subsidiairement

— réformer la décision attaquée de manière à ce qu'il soit désormais considéré que les produits et services désignés par l'enregistrement international prétendument litigieux ne sont pas contraires à l'article 7, paragraphe 1, sous b) ou c);

— condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure et aux dépens ci-dessous.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) ou c) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 22 mai 2020 — Talleres de Escoriaza/EUIPO — Salto Systems (KAAS KEYS AS A SERVICE)

(Affaire T-294/20)

(2020/C 247/37)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Talleres de Escoriaza, SA (Irún, Espagne) (représentants: T. Müller et F. Togo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Salto Systems, SL (Oiartzun, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «KAAS KEYS AS A SERVICE» — Marque de l'Union européenne n° 14 899 439

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 février 2020 dans l'affaire R 1363/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et l'autre partie aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'obligation de motivation;

— violation du droit d'être entendu;